Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2018-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2018

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-01-02-001 - Délégation spécial de signature accordée par le responsable par intérim de la trésorerie municipale de Chambéry (1 page) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-28-005 - Arrêté approuvant la restitution d'une compétence du syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex (SICAMS) à ses communes membres (12 pages) Page 5

73-2017-12-28-004 - Arrêté constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal social des cantons d'Aix Nord et Sud (SISCA) (3 pages) Page 18

73-2017-12-29-006 - Arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège des Echelles (2 pages) Page 22

73-2017-12-28-007 - Arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Rigolet (3 pages) Page 25

73-2017-12-28-006 - Arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement (SIVU Assainissement) du Pays de Montmélian (2 pages) Page 29

73-2017-12-26-003 - Arrêté inter préfectoral portant fin de compétences du syndicat d'assainissement du Bréda (2 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-20-010 - ARS ARA - Décision n°2017-8166 - Décembre 2017 - Délégation de signature (11 pages) Page 35

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-01-02-001

Délégation spécial de signature accordée par le responsable par intérim de la trésorerie municipale de Chambéry

Délégation spécial de signature accordée par le responsable par intérim de la trésorerie municipale de Chambéry

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHAMBERY MUNICIPALE

Délégation de signature en date du 01/01/2018.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice DAL MOLIN comptable public, responsable de la trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Bernadette GAUCHE Inspectrice des Finances Publiques demeurant à Les Marches, lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHAMBERY MUNICIPALE,

Entendant ainsi transmettre à Mme Bernadette GAUCHE Inspectrice des Finances Publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- pour la période du 01/01/2018 au 31/01/2018

Fait à CHAMBERY, le deux janvier deux mille dix huit[1]

Signature du Mandataire,
Signé Bernadette GAUCHE

Signature du Mandant[2]
Signé Patrice DAL MOLIN

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le e deux janvier deux mille dix huit [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation
Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-28-005

Arrêté approuvant la restitution d'une compétence du syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex (SICAMS) à ses communes membres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 28 décembre 2017

Arrêté approuvant la restitution d'une compétence du syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex (SICAMS) à ses communes membres

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-25-1, et L 5212-1 à L 5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.G. et la construction du C.E.S. du canton de La Motte-Servolex, ayant pris par la suite la dénomination de syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex (SICAMS),

VU la délibération du comité du SICAMS du 29 septembre 2017 proposant de restituer à ses communes membres sa compétence relative à l'organisation et au fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourdeau (20 novembre 2017), La Chapelle-du-Mont-du-Chat (16 novembre 2017), La Motte-Servolex (7 novembre 2017), et Le Bourget-du-Lac (17 octobre 2017), émettant un avis favorable à cette restitution de compétence,

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SICAMS (18 décembre 2017), et des conseils municipaux des communes de Bourdeau (18 décembre 2017), La Chapelle-du-Mont-du-Chat (21 décembre 2017), La Motte-Servolex (19 décembre 2017) et Le Bourget-du-Lac (19 décembre 2017), se prononçant, en application de l'article L5211-25-1 du CGCT, sur les conditions patrimoniales et financières de la restitution de compétences, et, en application de l'article L5211-4-1 IV du même code, sur la répartition des personnels du syndicat,

VU la convention relative à la répartition des personnels dans le cadre de la restitution de la compétence dont il s'agit, signée par l'ensemble des parties,

VU la convention relative à la répartition patrimoniale et financière dans le cadre de la restitution de la compétence précitée, signée par l'ensemble des parties,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du CGCT sont remplies,

CONSIDERANT qu'il est satisfait aux prescriptions des articles L5211-25-1 et L5211-4-1 IV du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La compétence "*organisation et fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile sur le canton*" est retirée des compétences du SICAMS figurant à l'article 2 de ses statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 4 août 1972 modifié, et restituée à ses communes membres.

ARTICLE 2: Le SICAMS devient un syndicat intercommunal à vocation unique.

ARTICLE 3: Les modalités de répartition des personnels du syndicat, et les conditions patrimoniales et financières du retrait de compétence, sont déterminées par les conventions susvisées approuvées par délibérations concordantes du comité du SICAMS et des conseils municipaux des communes membres du syndicat, dont exemplaire ci-joint annexé.

ARTICLE 4: Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2018.

ARTICLE 5: Les statuts modifiés du syndicat demeurent annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7: Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du SICAMS, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera transmise au directeur départemental des finances publiques, au délégué territorial de la Savoie de l'agence régionale de santé, et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

LE PREFET,
signé: Denis LABBÉ

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA RESTITUTION DE LA COMPETENCE «ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE LA MOTTE-SERVOLEX AUX COMMUNES DE BOURDEAU, DU BOURGET DU LAC, DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT ET DE LA MOTTE-SERVOLEX

Entre

Monsieur Claude PARIS, Président du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 18 décembre 2017,

Et

Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire de la commune de Bourdeau, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2017,

Madame Marie-Pierre FRANCOIS, Maire de la commune du Bourget du Lac, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017,

Madame Nicole FALCETTA, Maire de la commune de la Chapelle du Mont du Chat, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2017,

Monsieur Luc BERTHOUD, Maire de la commune de La Motte-Servolex, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1 IV bis,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex du 29 septembre 2017 approuvant la modification des statuts et restituant la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile», à ses communes membres, les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de La Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdeau du 20 novembre. 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Bourget du Lac du 17 octobre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle du Mont du Chat du 16 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Motte-Servolex du 7 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale en Savoie, la communauté d'agglomération « Grand Lac », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget et des communautés de communes du canton d'Albens et de Chautagne a été créée au 1er janvier 2017.
La nouvelle entité exercera au 1er janvier 2018, dans le cadre de son Centre Intercommunal d'Action Sociale, la compétence « personnes âgées » sur l'ensemble de son territoire et par conséquent sur trois des quatre communes membres du SICAMS, soit les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac et la Chapelle du Mont du Chat.

C'est dans ce contexte que le Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex a décidé, préalablement à ce transfert de compétence, par délibération du comité syndical du 29 septembre 2017 de restituer au 1er janvier 2018, la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile» à ses communes membres, les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de La Motte-Servolex.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L5211-4-1 IV bis du CGCT, il est rappelé que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents contractuels transférés ou recrutés directement par l'EPCI, chargés pour la totalité de leurs fonctions de la mise en œuvre de la compétence restituée, est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres.

A l'issue de la concertation qui a été engagée, il a été convenu que les agents concernés par les compétences restituées seront répartis au sein des communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de La Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018.

L'effectif du personnel affecté sur la totalité de son temps de travail aux compétences restituées s'établit à la date de signature de la présente convention à 10 agents.

Afin de régler au mieux la situation de ces personnels, le Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex, et les communes concernées se sont rapprochées pour aboutir à un accord objet de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir, au 1er janvier 2018, les fonctionnaires et agents contractuels affectés à l'exercice de la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile» restituée par le Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex aux communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de La Motte-Servolex.

Article 2 : Répartition des personnels

Agents stagiaires et titulaires

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	FILIERE	GRADE	COMMUNE D'ACCUEIL
BABOULAZ	Vanessa	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	La Motte-Servolex
INGENUO	Marjolaine	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	
ROCHAS	Isabelle	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	
VIRET	Elisabeth	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	
KALI	Marie-Laure	Temps non complet 28h	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	
DUPUY	Christelle	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins ppal de 2ème classe	Le Bourget du Lac
WOEHR	Anne-Laure	Temps complet	MEDICO SOCIALE	Infirmière de classe supérieure	La Motte-Servolex

Agents contractuels

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	FILIERE	GRADE	COMMUNE D'ACCUEIL
HELLE	Brenda	Temps non complet 28h	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins Contrat jusqu'au 17.05.2018	La Motte-Servolex
DOS SANTOS	Céline	Temps non complet 28h	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins Contrat jusqu'au 01.01.2018	
PATISSIER	Sonia	Temps non complet 17H30	MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de soins Contrat jusqu'au 21.03.2018	

Article 3 : Conditions d'emplois

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés exerçant la totalité de leurs fonctions au titre de la compétence restituée sont transférés aux communes concernées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Par ailleurs, ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 4 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Fait en 5 exemplaires,

A La Motte-Servolex, le 19 décembre 2017
Le Président du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex,

SICAMS 73290 LA MOTTE SERVOLEX

Claude PARIS

A Bourdeau, le .....
Le Maire de Bourdeau

Jean-Marc DRIVET

A Le Bourget du Lac, le .....
Le Maire du Bourget du Lac

Marie-Pierre FRANCOIS

A la Chapelle du Mont du Chat, le .....
Le Maire de La Chapelle du Mont du Chat,

Nicole FALCETTA

A La Motte-Servolex, le.....
Le Maire de La Motte-Servolex,

Luc BERTHOUD

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION PATRIMONIALES ET FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA RESTITUTION DE LA COMPETENCE «ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE LA MOTTE-SERVOLEX AUX COMMUNES DE BOURDEAU, DU BOURGET DU LAC, DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT ET DE LA MOTTE-SERVOLEX

Entre

Monsieur Claude PARIS, Président du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 18 décembre 2017,

Et

Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire de la commune de Bourdeau, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2017,

Madame Marie-Pierre FRANCOIS, Maire de la commune du Bourget du Lac, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017,

Madame Nicole FALCETTA, Maire de la commune de la Chapelle du Mont du Chat, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2017,

Monsieur Luc BERTHOUD, Maire de la commune de la Motte-Servolex, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2017,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-25-1,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex du 29 septembre 2017 approuvant la modification des statuts et restituant la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile», à ses communes membres, les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de la Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdeau du 20 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Bourget du Lac du 17 octobre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle du Mont du Chat du 16 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Motte-Servolex du 7 novembre 2017 avec avis favorable à la modification des statuts du Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex, à compter du 1er janvier 2018,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale en Savoie, la communauté d'agglomération « Grand Lac », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget et des communautés de communes du canton d'Albens et de Chautagne a été créée au 1er janvier 2017.
La nouvelle entité exercera au 1er janvier 2018, dans le cadre de son Centre Intercommunal d'Action Sociale, la compétence « personnes âgées » sur l'ensemble de son territoire et par conséquent sur trois des quatre communes membres du SICAMS, soit les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac et la Chapelle du Mont du Chat.

C'est dans ce contexte que le Syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex a décidé, préalablement à ce transfert de compétence, par délibération du comité syndical du 29 septembre 2017 de restituer au 1er janvier 2018, la compétence « organisation et fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile» à ses communes membres, les communes de Bourdeau, du Bourget du Lac, de la Chapelle du Mont du Chat et de la Motte-Servolex.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L5211-25-1du CGCT, il convient de répartir les biens meubles et immeubles entre les collectivités.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir, au 1er janvier 2018, les biens composant l'actif du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) entre les collectivités, ainsi que les éventuelles dettes.

Article 2 : Répartition des biens et de la dette

Intitulé du Bien	N°de compte	Valeur d'acquisition	Valeur Nette Comptable	Collectivité d'Accueil
Logiciel CYTIZEN Maintien à Domicile	205	15 463,60 €	15 463,60 €	Commune de La Motte-Servolex
Renault Twingo CC 527 JC	2182	8129,33 €	0 €	SICAMS
Renault Modus BZ 675 CL	2182	12 248,20 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Peugeot 107 blanche AL 516 SJ	2182	9 124,75 €	0 €	Commune du Bourget du Lac
Renault Twingo bleue BZ 615 CL	2182	8 696,22 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Peugeot 107 rouge AL 439 SJ	2182	9 124,75 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Renault Twingo grise AX 997 RB	2182	8 800,00 €	0 €	Commune de la Motte-Servolex
Renault Clio 3 CB 509 LQ	2182	10 936,20 €	0 €	Commune de la Motte-Servolex

Ordinateur Wyse Winterim	2183	490,36 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Ordinateur Acer Veriton	2183	521,13 €	0 €	Commune de La Motte-Servolex
Mobilier pour salle de réunion	2184	1 934,16 €	967,06 €	Commune de La Motte-Servolex
Installation téléphonique	2183	8 353,65 €	0 €	SICAMS
Câblage	2183	318,14 €	0 €	SICAMS

Le Service de soins infirmiers à domicile n'a pas d'emprunt en cours.

La réserve de compensation des déficits ainsi que les résultats 2017 seront repris au budget principal du SICAMS.

Article 3 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Fait en 5 exemplaires,

A La Motte-Servolex, le 19 décembre 2017
Le Président du Syndicat intercommunal du canton de La Motte-Servolex,

SICAMS 73290 LA MOTTE SERVOLEX

Claude PARIS

A Bourdeau, le .....
Le Maire de Bourdeau

Jean-Marc DRIVET

A Le Bourget du Lac, le .....
Le Maire du Bourget du Lac

Marie-Pierre FRANCOIS

A la Chapelle du Mont du Chat, le ....
Le Maire de La Chapelle du Mont du Chat,

Nicole FALCETTA

A La Motte-Servolex,
Le Maire de La Motte-Servolex,

Luc BERTHOUD

SICAMS

- Bourdeau
- Le Bourget-du-Lac
- La chapelle du Mont-du-Chat
- La Motte-Servolex

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE LA MOTTE-SERVOLEX

Article 1er

En application des articles L 5212.1 à L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Bourdeau - Le Bourget-du-Lac - La Chapelle du Mont-du-Chat - La Motte-Servolex, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal du Canton de La Motte-Servolex .
Le Syndicat pourra également être désigné par le sigle : SICAMS

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- Le développement de la politique cantonale jeunesse de 0 à 25 ans pour les communes du syndicat

Article 3

Le siège du syndicat est fixé 110, Montée Saint Jean 73290 LA MOTTE SERVOLEX

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.
La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- Commune de La Motte-Servolex : 5 délégués
- Commune de Le Bourget-du-Lac : 3 délégués
- Commune de Bourdeau : 2 délégués
- Commune de La Chapelle du Mont-du-Chat : 2 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi fixé :

- Commune de La Motte-Servolex : 5 délégués suppléants
- Commune de Le Bourget-du-Lac : 3 délégués suppléants
- Commune de Bourdeau : 2 délégués suppléants
- Commune de La Chapelle du Mont-du-Chat : 2 délégués suppléants

Article 6

Le bureau est composé de 6 membres dont le Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif du comité syndical.

Article 7

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat :

-60% : population municipale (recensements général et complémentaire)
-40% : potentiel fiscal

Article 8

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le Trésorier de La Motte-Servolex.

Article 9

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la modification du Syndicat.

Article 10

Les modalités de fonctionnement du comité syndical et du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Fait à La Motte-Servolex, le 29 septembre 2017.

Le Président

Claude PARIS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-28-004

Arrêté constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal social des cantons d'Aix Nord et Sud (SISCA)

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État
et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 28 décembre 2017

ARRÊTÉ
constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal social des cantons d'Aix Nord et Sud (SISCA)

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5212-1 à L 5212-34, L5216-5, L5216-6, et L5211-41-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant création du Syndicat intercommunal social des cantons d'Aix Nord et Sud (SISCA), modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 2006 et 17 juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB), de la communauté de communes (CC) du canton d'Albens et de la CC de Chautagne,

VU l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 2016 précité précisant notamment que les compétences optionnelles mentionnées dans les statuts de la CALB, de la CC du canton d'Albens et de la CC de Chautagne existant avant la fusion, sont exercées par la nouvelle CA « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » dans le respect des conditions prévues aux articles L5216-5 et L5211-41-3-III du CGCT,

VU la délibération de la CA « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » en date du 14 décembre 2017 portant sur la redéfinition de l'intérêt communautaire lié à l'exercice de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

VU la délibération du SISCA en date du 20 décembre 2017 approuvant la dissolution de son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que la compétence du SISCA est définie comme étant l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

CONSIDERANT que l'action sociale d'intérêt communautaire, définie statutairement comme correspondant à la politique en faveur des personnes âgées, faisait partie des compétences optionnelles exercées par la CC de Chautagne,

CONSIDERANT que les dispositions conjuguées de l'article L5211-41-3-III du CGCT et de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, prévoient que les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics,

CONSIDERANT que la compétence «action sociale d'intérêt communautaire - politique en faveur des personnes âgées » susvisée n'a pas fait l'objet de la part du conseil communautaire de « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget », d'une restitution aux communes,

CONSIDERANT que par délibération susvisée du 14 décembre 2017, la CA « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » a redéfini l'intérêt communautaire rattaché à l'exercice de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

CONSIDERANT que le SISCA est totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget »,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est constaté la substitution de plein droit de la CA «Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget », à compter du 1er janvier 2018, au SISCA.

En conséquence, constat est fait de la dissolution de plein droit du SISCA, à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du CGCT, la substitution de « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » au SISCA, s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la CA « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget »qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la CA « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3: Délais et voie de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la Préfecture, la Présidente du SISCA, le Président de la CA « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques et au Délégué territorial de l'agence régionale de santé.

LE PREFET,
signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-29-006

Arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège des Echelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

Chambéry, le 29 décembre 2017

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL
METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DES ECHELLES

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'honneur

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 mai 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et la reconstruction du C.E.G. des Echelles,

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat émettent un avis favorable à sa dissolution : Attignat-Oncin (12 décembre 2017), Corbel (8 décembre 2017), La Bauche (11 décembre 2017), Les Echelles (8 décembre 2017), Saint-Béron (7 décembre 2017), Saint-Christophe (15 décembre 2017), Saint-Franc (8 décembre 2017), Saint-Jean-de-Couz (7 décembre 2017), Saint-Pierre-de-Genebroz (8 décembre 2017), Saint-Pierre d'Entremont [Savoie] (9 décembre 2017), Entre-deux-Guiers (4 décembre 2017), Saint-Christophe-sur-Guiers (4 décembre 2017),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 susvisé, le syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux intéressés ont donné leur accord à la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et la reconstruction du C.E.G. des Echelles,

CONSIDERANT en revanche l'absence de délibérations concordantes sur la répartition définitive de l'actif et du passif et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège des Echelles au 31 décembre 2017.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Il convient de surseoir à la dissolution du syndicat intercommunal du collège des Echelles dans le respect des articles L5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 3 : En application des dispositions prévues à l'article L. 5212-33 susvisé, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE 4 - Délais et voie de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5: Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal du collège des Echelles, les Maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

LE PREFET DE LA SAVOIE
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

LE PREFET DE L'ISERE
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale,
signé : Violaine DEMARET

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-28-007

Arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Rigolet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État
et de l'intercommunalité

Chambéry, le 28 décembre 2017

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL
METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DU RIGOLET

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'honneur

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26, L5211-41-3, L5212-33, L5214-21, L5216-5, L 5216-7, et L5711-1 à L5711-5,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Rigolet, modifié par les arrêtés des 9 mars 2011 et 18 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget (CALB), de la communauté de communes (CC) du canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne,

VU les délibérations concordantes sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat des organes délibérants de :
- Chindrieux (21/11/2017), Entrelacs (27/11/2017), La Biolle (30/11/2017), syndicat mixte du Rigolet (12/12/2017), la communauté de communes du canton de Rumilly (18/12/2017) ,

CONSIDERANT que la compétence « eau potable » faisait partie des compétences optionnelles exercées par la CALB à la date de la fusion précitée,

CONSIDERANT que les dispositions conjuguées de l'article L5211-41-3-III du CGCT et de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, prévoient que les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux EPCI existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun de ces établissements publics,

CONSIDERANT que la compétence « eau potable » faisait partie des compétences optionnelles exercées par la CALB à la date de la fusion précitée,

CONSIDERANT que la compétence « eau potable » n'a pas fait l'objet d'une restitution aux communes de la part du conseil communautaire de « Grand Lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la compétence « eau potable » sera exercée à compter du 1er janvier 2018 par « Grand lac-communauté d'agglomération du lac du Bourget » sur tout son territoire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau regroupe des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) différents, il y a retrait des communes appartenant à ces EPCI du syndicat à la date du transfert de la compétence eau à ces EPCI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5216-7 du CGCT, les communes de Chindrieux, Entrelacs et La Biolle seront retirées du syndicat au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat ne comptera plus que la communauté de communes du canton de Rumilly à cette date ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5212-33 a) du CGCT, le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre,

CONSIDERANT les délibérations concordantes sur les conditions financières et patrimoniales de la dissolution, dans le respect des dispositions prévues par les articles L5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT en revanche, l’absence de de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 du CGCT permet au représentant de l’État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Rigolet à compter du 1er janvier 2018.

L'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 :

Il convient de surseoir à la dissolution de plein droit du syndicat mixte du Rigolet dans le respect des articles L5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 3: Délais et voie de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, le Président du syndicat mixte du Rigolet, le Président de Grand Lac–communauté d'agglomération du lac du Bourget, le Président de la communauté de communes du canton de Rumilly, les Maires des communes de Chindrieux, d'Entrelacs et de La Biolle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

LE PREFET DE LA SAVOIE,
signé : Denis LABBÉ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Guillaume DOUHÉRET

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-28-006

Arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement (SIVU Assainissement) du Pays de Montmélian

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'État
et de l'intercommunalité
FC

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement (SIVU Assainissement) du Pays de Montmélian

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'honneur,

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-25-1, L5211-26, L 5212.1 à L 5212.34, et L5214-21,

VU l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2005 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement du Pays de Montmélian,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) du pays du Grésivaudan et notamment le transfert de la compétence « eau et assainissement » à la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la CC Cœur de Savoie, et notamment le transfert de la compétence "assainissement" à la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5214-21 du CGCT, le transfert de la compétence « eau « ou « assainissement » à la CC vaut retrait de ses communes membres du syndicat pour cette compétence,

CONSIDERANT que l'ensemble des communes du syndicat appartiennent à la CC Cœur de Savoie, à l'exception de la commune de Chapareillan (Isère) qui appartient à la CC du pays du Grésivaudan,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat ne compte plus aucune commune membre,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5212-33 a) du CGCT, le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus de membre,

CONSIDERANT en revanche, l'absence de délibérations concordantes sur les conditions financières et patrimoniales de la dissolution et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

A compter du 1er janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU d'assainissement du Pays de Montmélian.

L'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 :

Il convient de surseoir à la dissolution de plein droit du SIVU d'assainissement du Pays de Montmélian dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian, la présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie, le président de la communauté de communes du Grésivaudan, les Maires des communes adhérentes du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Savoie et de l'Isère et dont ampliation sera transmise à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Chambéry, le 28 décembre 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE,
signé : Denis LABBÉ

LE PREFET DE L'ISERE,
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale,
signé :Violaine DEMARET

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-12-26-003

Arrêté inter préfectoral portant fin de compétences du syndicat d'assainissement du Bréda

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2017/586

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

portant fin de compétences du
Syndicat d'Assainissement du Bréda

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-19, L.5214-21, L.5212-33, et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grésivaudan ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 avril 2013 portant création de la communauté de communes Coeur de Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Coeur de Savoie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié n°95-927 du 28 février 1995, instituant le syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE) ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grésivaudan validés par arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prévoient l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les nouveaux statuts de la communauté de communes Coeur de Savoie, validés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 prévoient l'exercice de la compétence « assainissement » par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le SABRE exerce les seules compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ;

CONSIDERANT que le SABRE est composé de sept communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Grésivaudan, de onze communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes Coeur de Savoie, et de la communauté de communes Coeur de Savoie en représentation/substitution de ses communes ayant transféré la compétence « assainissement non collectif » au SABRE ;

CONSIDERANT que le SABRE ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETENT

Article 1

Les communes d'Allevard, Barraux, La Buissière, La Chapelle du Bard, Le Moutaret, Pontcharra, Saint Maximin incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Grésivaudan sont retirées du SABRE à compter du 1er janvier 2018.

Sont également retirées du syndicat à compter du 1er janvier 2018 les communes d'Arvillard, Détrier, Etable, La Chapelle Blanche, La Croix de la Rochette, La Rochette, Laissaud, Les Mollettes, Presles, Rotherens, Villaroux incluses dans le périmètre de la communauté Coeur de Savoie, ainsi que la communauté Coeur de Savoie.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19.

Article 2

Il est mis fin aux compétences du SABRE, dont la totalité des membre est retiré, à compter du 1er janvier 2018.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical et les organes délibérants des collectivités membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté le compte de gestion et le compte administratif afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 juin 2018,
- déterminé la collectivité chargée de conserver les archives du syndicat.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SABRE
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- La présidente de la communauté de communes Coeur de Savoie,
- Les maires des communes membres du SABRE

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Savoie. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 26 DEC. 2017

Le Préfet de la Savoie

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé :
Pierre MOLAGER

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale
signé :
Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-12-20-010

ARS ARA - Décision n°2017-8166 - Décembre 2017 - Délégation de signature

Décision N°2017-8166

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD)

des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,

- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,

- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-6341 du 25 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 DEC. 2017

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL